

Public notice



PROMULGATION **BY-LAW RCA21 17344**

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on April 6, 2021, is deemed to be in conformity with the planning program of Ville de Montréal and came into force on April 30, 2021.

BY-LAW RCA21 17344:

By-law amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)* and the *Urban planning by-law for part of Mont-Royal borough (01-281)* so as to authorize the reduction of the number of dwelling units in an existing building with 2 or 3 dwelling units, regardless of the prescribed minimum number of dwelling units.

This notice and the by-law are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices”.

GIVEN AT MONTREAL, on May 5, 2021.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA21 17344 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276)*, LE *RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281)* AFIN D'AUTORISER LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT EXISTANT DE 2 OU 3 LOGEMENTS, SANS ÉGARD AU NOMBRE MINIMAL DE LOGEMENT PRESCRIT**

VU les articles 113 et 145.31 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette charte.

À la séance ordinaire du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 137 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, de l'article suivant :

« **137.1.** Le nombre de logements dans un bâtiment existant ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Malgré le premier alinéa, le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou 3 logements peut être réduit sans égard au nombre minimal de logements prescrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. »

3. L'article 135 du *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de l'article suivant :

« **135.1.** Le nombre de logements dans un bâtiment existant ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Malgré le premier alinéa, le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou 3 logements peut être réduit sans égard au nombre minimal de logements prescrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. »

GDD 1203558063

Ce règlement est entré en vigueur le 30 avril 2021 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 5 mai 2021.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.